

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 16.684 du 13 avril 2026

A. 247.461/XI-25.506

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Patrick HUGET, avocat,
 rue de la Régence 23/2
 1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration.

Par une requête introduite le 19 février 2026, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 339.478 prononcé le 15 janvier 2026 par le Conseil du contentieux des étrangers dans les affaires 324.928 et 327.378/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué pour partie le 13 mars 2026 et pour partie le 27 mars 2026 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 'réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers', et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 'déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État', notamment les articles 7 à 11.

Il est également fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

Le moyen unique

Décision du Conseil d'État

La partie requérante invoque la violation de l'article 149 de la Constitution

et dénonce le caractère inadéquat de la motivation de l'arrêt attaqué.

L'obligation de motivation, consacrée par l'article 149 de la Constitution, ne concerne pas l'exactitude ou le caractère adéquat des motifs.

Les critiques, contenues dans le moyen unique, sont donc manifestement irrecevables.

Concernant les questions préjudicielles sollicitées, elles sont manifestement dénuées de toute utilité pour la solution du présent recours. Elles portent en effet sur des règles de droit qui ne sont pas invoquées à l'appui du moyen unique. Celui-ci n'a trait qu'à la méconnaissance alléguée de l'article 149 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu de poser ces questions.

Le moyen unique est manifestement irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 226 euros, sont à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le 13 avril 2026, par :

Yves Houyet,
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet